



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS

UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPERIMENTATION

12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005

93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : gestion de crise

Courriel: gecri@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2019-15

du 26 juin 2019

PLAN DE DIFFUSION :

DDT(M) ; DRAAF ; DGPE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des éleveurs de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 et notamment l'article 107§3 c) ;
- Règlement (CE) n° 2988/95 du Conseil du 18/12/1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 et notamment le point 1.2.1.3 ;
- Régime d'aide d'État SA.54174 (2019/N) « Dispositif d'indemnisation des éleveurs de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment »
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ; notamment les articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27
- Décision FranceAgriMer INTV-GECRI-2018-01 du 18 janvier 2018, relative aux modalités de mise en œuvre d'une avance remboursable (AR) en faveur des éleveurs de volailles et notamment de poules pondeuses contaminées par du Fipronil dans le cadre de la désinfection de leur bâtiment.
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles.
- Mandat du MAA en date du 14 juin 2019

Mots clés : Fipronil, volailles, subvention,

SOMMAIRE

1.	Enveloppe financière et intensité de l'aide	2
1.1.	Enveloppe financière	2
1.2.	Intensité de l'aide.....	3
2.	Conditions d'éligibilité	3
3.	Gestion administrative de la mesure	4
3.1.	Modalités de dépôt de la demande de l'aide.....	4
3.2.	Instruction des demandes par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer - DDT(M) 5	
3.3.	Notification/conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide	6
3.4.	Engagement du demandeur de l'aide.....	6
4.	Contrôles administratifs et sur place	7
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	7
7.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil.....	7
8.	Délais	8

De nombreux élevages de volailles, notamment de poules pondeuses, ont été contaminés lors de la désinfection de leur bâtiment avec un produit antiparasitaire (DEGA16) contenant un insecticide illégal, le Fipronil, en particulier en Belgique mais aussi en France.

L'Etat reconnaît le caractère extraordinaire de cette crise.

En France, les éleveurs concernés ont été obligés d'abattre leur élevage à l'été 2017. Dans ce cadre, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place une avance remboursable.

Dans l'attente d'une décontamination leur garantissant la disparition de toute trace de Fipronil, certains éleveurs sont toujours dans l'incapacité de produire. Face aux difficultés rencontrées pour assainir ces élevages, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une mesure de soutien exceptionnelle.

1. Enveloppe financière et intensité de l'aide

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 350 000 € est ouverte pour la mise en place de cette aide. En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

1.2. Intensité de l'aide

L'aide est accordée à chaque éleveur remplissant les critères d'éligibilité définis au point 2 et est calculée sur la base des dommages supportés par l'éleveur entre la date d'interdiction administrative d'activité d'élevage de poules pondeuses et la date de levée de l'interdiction administrative d'activité pour chacun des bâtiments concernés et au plus tard jusqu'au 31/03/2019 et des taux d'aide suivants :

- Nettoyages et décontaminations des espaces de stockage et installations : 100% des coûts réels HT avec un forfait maximal de 1€/place de poules pondeuses ;
- Frais d'analyse : 100% des frais HTVA ;
- Pertes de production sur la base de forfaits par mode d'élevage en €/jour/place. En cas de demande d'indemnisation sur une période impliquant le renouvellement de la bande de poules pondeuses en place, une durée forfaitaire de vide sanitaire sera retirée à la durée d'interdiction administrative d'activité d'élevage pour le calcul du montant d'indemnisation. L'ensemble des forfaits nécessaires au calcul des pertes de production est listé en annexe 1.

Le nombre de places correspond au nombre de poules pondeuses mises en place avant la détection de la contamination de l'exploitation par le Fipronil et qui ont été contaminées par le Fipronil durant l'été 2017.

Le montant total de la compensation est calculé en additionnant les montants d'aide obtenus pour chacun des types de dommages listés ci-dessus.

L'aide est versée sous la forme d'une subvention directe.

Enfin, pour les mêmes pertes, cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État ou d'aides de minimis, à l'exception du dispositif d'avance remboursable octroyée dans le cadre de la décision de FranceAgriMer susvisée. Dans ce dernier cas, le cumul des aides ne devra pas dépasser le montant des coûts estimés par l'expert judiciaire pour les mêmes pertes.

Cette aide ne sera pas non plus cumulée avec d'éventuelles indemnités versées en vertu de polices d'assurance ou à titre de dommages-intérêts du chef de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de tiers pour les dommages subis du fait de la contamination des bâtiments par le Fipronil, sauf à ce que le montant total des indemnités versées et aides dont a bénéficié l'exploitant reste inférieur au coût total des dommages subis par l'exploitant dans le cadre de la contamination de ses bâtiments par le Fipronil.

Le montant minimum de l'indemnisation ne peut être inférieur à 500 €.

2. **Conditions d'éligibilité**

➤ Pour être éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :

- être un exploitant agricole à titre principal, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement). L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement ;
- avoir une exploitation dont les bâtiments d'élevage de poules pondeuses sont situés sur le territoire national et ont été affectés par l'usage du Fipronil
- pouvoir fournir la preuve du dommage subi et un lien de causalité direct entre ce dommage et la crise du Fipronil ;
- pouvoir fournir la preuve d'une procédure contentieuse directement ou par l'intermédiaire de son assureur contre l'entreprise de désinfection.

➤ Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 (ci-après «les lignes directrices»), à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par la contamination de leurs bâtiments d'élevage par le Fipronil

Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) *s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME¹ dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil², et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ; s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;*
- b) *lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;*
- c) *lorsque l'entreprise a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou lorsqu'elle a bénéficié d'une aide à la restructuration **et est toujours soumise à un plan de restructuration ;***
- d) *s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, pour ces deux dernières années :*
 - i. *le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et*
 - ii. *que le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0*

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Modalités de dépôt de la demande de l'aide

Le formulaire de demande est dématérialisé, son dépôt se fera sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> à compter de la publication de la décision.

Attention, seuls les dossiers complets peuvent être validés et seuls les dossiers validés sont admissibles.

Un seul dossier par entreprise (au sens unité légale – un numéro SIREN) peut être déposé. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide généré par l'outil à disposition dûment complété ;

¹ Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE

² La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée

- pour chacun des bâtiments, les déclarations de mise en place ou tout autre document officiel justifiant de la mise en place des animaux et apportant la preuve de la date de mise en place des bandes de poules pondeuses contaminées par le Fipronil durant l'été 2017 et du nombre d'animaux mis en place par bâtiment en précisant le mode d'élevage ;
- la preuve de la contamination au Fipronil : analyse officielle démontrant que la teneur en Fipronil sur des échantillons d'œufs est supérieure au seuil réglementaire ;
- l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage et une attestation de la DDPP justifiant que les mesures prévues dans l'arrêté n'ont pas été levées ;
- la preuve d'une procédure contentieuse en cours contre l'entreprise de désinfection, directement ou par l'intermédiaire de son assureur : attestation de l'assurance ou récépissé de dépôt de plainte ;
- la preuve du (ou des) nettoyage(s) et décontamination(s) du ou des bâtiments concernés par l'application du produit antiparasitaire contenant du Fipronil (DEGA16) : factures hors taxes justifiant les frais de nettoyage et décontamination des espaces de stockage et installations émises entre la date d'interdiction administrative d'activité d'élevage de poules pondeuses et la date de levée de cette interdiction pour chacun des bâtiments concernés et au plus tard le 31/03/2019 si l'interdiction n'a pas été levée et payées au plus tard à la date du dépôt du dossier, accompagnées des relevés bancaires le cas échéant** ;
- les factures hors taxes relatives aux analyses, émises entre la date d'interdiction administrative d'activité d'élevage de poules pondeuses et la date de levée de cette interdiction pour chacun des bâtiments concernés et au plus tard le 31/03/2019 si l'interdiction n'a pas été levée et payées au plus tard à la date du dépôt du dossier, accompagnées des relevés bancaires le cas échéant** ;
- le RIB du demandeur.

**** DEPENSES EFFECTIVES PAYEES :**

Les dépenses doivent être effectives au plus tard à la date du dépôt du dossier. Aussi pour justifier de la réalité de la dépense le demandeur peut fournir :

- ⇒ un relevé bancaire avec le débit de la facture ;
- ⇒ les factures acquittées par le fournisseur uniquement pour les paiements en espèces inférieurs à 1000€ : pour être recevable, l'acquittement comporte impérativement les informations suivantes : mention « acquittée le + date de paiement + mode de règlement » et porter le cachet et la signature du fournisseur.

Lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier, aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n'est recevable, Aussi, toutes les factures présentées ayant fait l'objet d'un tel mode de paiement seront refusées.

3.2. Instruction des demandes par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer - DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes doivent être déposées au plus tard à la date indiquée à l'article 8.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Un seul paiement sera effectué.

La DDT(M) instruit et valide la conformité et l'éligibilité des dossiers conformément à la présente décision et détermine le montant d'aide éligible qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Ces vérifications feront l'objet d'une attestation du DDT(M).

La transmission des demandes instruites par la DDT(M) pour conventionnement et paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et, **au plus tard à la date indiquée à l'article 8, par courriel à gecri@franceagrimer.fr**, accompagnée de l'attestation.

Les pièces justificatives du dossier seront à disposition sur la plateforme de dépôt. Les éventuelles pièces complémentaires seront transmises par courriel à FranceAgriMer.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours.

3.3. Notification/conventionnement et paiement des dossiers de demandes d'aide

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) et considérées comme complètes. Ce contrôle administratif pourra être réalisé par sondage sur un échantillon.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas d'anomalie et de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M).

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, une notification dans le cas d'un paiement direct ou une convention dans le cas où une avance remboursable a été versée est établie entre FranceAgriMer et le bénéficiaire préalablement au paiement. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après signature de la convention par les deux parties.

- Cas des entreprises qui, au cours de la crise, auraient bénéficié de la part de FranceAgriMer d'une avance remboursable prévue par la décision du directeur général INTV- GECRI-2018-01 du 18 janvier 2018 et visant le règlement (UE n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, en soutien à leur besoin de trésorerie : outre la signature de la convention, l'attribution de l'aide sera conditionnée à la signature d'un avenant à la convention d'avance remboursable prévoyant que le paiement de l'indemnisation Fipronil s'impute sur le remboursement anticipé de l'avance remboursable, à concurrence du montant total de cette dernière. Si le montant de l'indemnisation prévue par cette décision est supérieur à celui de l'avance versée, la différence entre les deux montants fera l'objet d'un paiement. Si le montant de l'indemnisation est inférieur à celui de l'avance versée, la différence entre les deux montants sera remboursée aux échéances prévues initialement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement de l'aide.

3.4. Engagement du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- avoir mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité ;
- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de la décision en vigueur ;
- accepter que la demande d'aide puisse être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux critères définis dans la présente décision ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure ;
- n'avoir déposé qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure ;
- attester que son entreprise n'est pas considérée comme " entreprise en difficulté ",
- reverser à l'Etat et dans la limite du montant versé dans le cadre du présent dispositif, les indemnités éventuelles versées en vertu de polices d'assurance ou à titre de dommages-intérêts du chef de la

responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de tiers afin que le montant total des indemnités versées et aides dont a bénéficié l'exploitant reste inférieur au coût total des dommages subis par l'exploitant dans le cadre de la contamination de son exploitation par le Fipronil au cours de la période indiquée à l'article 1.2 1er alinéa de la présente décision. Le coût total des dommages subis est celui estimé par l'expert judiciaire mandaté par le juge ;

- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment auprès de l'INSEE et du registre du commerce et des sociétés (RCS), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs systématiques sur pièces par la DDT(M) et de deuxième niveau par FranceAgriMer pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande.

Pour ces dossiers, le contrôle administratif s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versée
- b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) dépense(s) identifiée(s)

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- i. 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- ii. 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la

commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés complets sur le webservice au plus tard le 11 juillet 2019.

Les DDT(M) demandent la mise en paiement des dossiers par la transmission à FranceAgriMer d'un courriel au plus tard le 25 juillet 2019.

Sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe 1 : Liste des forfaits

Mode d'élevage	Forfaits		
	Pertes de production liées à l'interdiction d'activité d'élevage de poules pondeuses	Durée d'une bande* (jours)	Durée du vide sanitaire* (jours)
Élevage de poules pondeuses en cages aménagées	0,00648€/jour et place	407,6	24
Élevage de poules pondeuses au sol	0,00845€/jour et place	397	37,8
Élevage de poules pondeuses en plein air (label rouge)	0,00845€/jour et place	379,1 (369,1)	29 (28)

* Si la demande d'indemnisation couvre une période supérieure à la durée d'une bande (durée forfaitaire précisée dans le tableau ci-dessus), une durée de vide sanitaire (durée forfaitaire précisée dans le tableau ci-dessus) sera retirée à la durée d'interdiction administrative d'activité d'élevage pour le calcul du montant d'indemnisation.